

CL/AF N° 55 / 2025

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 2 5 JAN. 2025

OBJET: Etude géotechnique dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'eaux pluviales – rue de Montmorency.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency, Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal.

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'arrêté portant permission de voirie en date du 21 janvier 2025 du conseil départemental du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** la demande de la société RenforConseil 10 rue d'Hargeville – 70580 Jumeauville concernant la réalisation de sondages pour une étude géotechnique dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'eaux pluviales rue de Montmorency pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée située 1 rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

<u>Article 1</u>: Du 28 au 29 janvier 2025, la société RenforConseil est autorisée à procéder à la réalisation de sondages pour une étude géotechnique dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'eaux pluviales rue de Montmorency.

<u>Article 2</u>: La circulation sera restreinte et un alternat par feux tricolores ou homme trafic sera mis en place.

<u>Article 3</u>: L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 4 : Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

<u>Article 5</u> Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 6 : Les fouilles sous chaussée seront refermées avec des enrobés à froid sur les tranchées en attendant la réfection définitive. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux. Les enrobés seront repris en pleine largeur, en respectant le coloris initial.

Article 7: En référence au décret n°2018-899 du 22 octobre 2018, tout intervenant sur le domaine public a l'obligation de détenir l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).

Article 8 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes (NF P 98-331) et et (NF P 98-340/CN).

Article 9 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société RenforConseil sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 10 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, à l'avance rue de Montmorency à l'intersection avec la rue Saint-Paul avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 11 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 12 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celleci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 13 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 14 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 15 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société RenforConseil 10 rue d'Hargeville - 70580 Jumeauville et notifié à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée située 1 rue de l'Egalité 95230 Soisysous-Montmorency.

ue aux travau